



EPREUVES DU CONCOURS INTERNE D'AMA

Le concours interne sur épreuves d'assistant médico administratifs 1^{er} grade « branche secrétariat médical » comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20.

Pour la branche « secrétariat médical »

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 25 pages au plus, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé (durée : 3 heures ; coefficient 3).

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical

- les outils : les termes médicaux d'usage courant
- les règles de la correspondance médicale
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission)
- secret professionnel et secret médical
- dossier du patient
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation
- les règles de communication du dossier du patient.

2° Une épreuve constituée d'une série de 6 à 10 questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 2)

A) Organisation du système de santé et organisation hospitalière

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS)
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles
- la place de l'utilisateur dans le système de santé.



B). Réglementation relative au droit des malades

- le statut du malade
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie
- la charte de la personne hospitalisée
- l'éthique en milieu hospitalier
- la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge)
- le malade non hospitalisé
- les consultations externes.

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat. Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury — qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 — participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste :

- pour la branche « secrétariat médical » : après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4) ;

En vue de cette épreuve, les candidats de chaque branche remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté. Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Isarien, EPSM de l'OISE de CLERMONT de l'OISE. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur. Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission. Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury — qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 — pourront seuls être déclarés admis